

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2002-2003

13 NOVEMBRE 2002

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT
DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX ET DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX INTEGRES

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis de nombreuses années, la problématique du subventionnement par la Communauté française du fonctionnement des infrastructures sportives communales fait l'objet de très nombreuses demandes de la part des mandataires locaux.

Il s'agit en fait de mettre les centres sportifs dans une situation semblable à celle des centres culturels, des bibliothèques publiques, des maisons de jeunes, etc. qui, après le subventionnement des infrastructures, sont aidés par la Communauté Wallonie-Bruxelles pour leur fonctionnement.

Depuis sans doute plus longtemps encore, la possibilité d'utiliser les infrastructures sportives scolaires en dehors des horaires de cours figure à l'ordre du jour de toutes les réflexions à propos de l'organisation du sport au sein de la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Le présent décret a pour objectif de répondre de manière très pragmatique à ces deux interrogations légitimes.

Les lignes de force du projet de décret peuvent se résumer comme suit :

1) Le centre sportif local est un ensemble d'infrastructures permettant la pratique sportive, situées sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, et gérées par une ASBL ou une régie communale autonome.

2) Le centre sportif local intégré est celui qui regroupe, outre des infrastructures sportives publiques des infrastructures sportives scolaires.

3) Un seul centre sportif local ou un seul centre sportif local intégré peut être reconnu sur le territoire d'une commune.

4) La reconnaissance est accordée pour une durée de dix ans.

5) Parmi les conditions de reconnaissance, il convient de retenir l'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation garantissant l'accès à des activités de sport pour tous, la mise en place d'un conseil des utilisateurs locaux, l'imposition de conditions qualitatives et quantitatives minimales pour les infrastructures sportives concernées.

6) En matière de subventionnement, les traitements alloués à un maximum de 2 agents chargés de l'animation et de la gestion d'un centre sportif seront pris en compte (90 % pour le 1^{er} agent et 75 % pour le second). Les agents concernés devront être nommés ou recrutés par l'ASBL ou la régie communale autonome.

7) Dans le cas d'un centre sportif local intégré, il est prévu le subventionnement à 75 % d'un équivalent temps plein supplémentaire en faveur d'agents spécialement chargés de tâches de surveillance et de maintenance des infrastructures sportives scolaires.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article définit certains termes régulièrement utilisés dans le texte du décret.

Article 2

Cet article définit la nature et la structure juridique d'un centre sportif local; c'est un ensemble d'infrastructures permettant la pratique sportive situées sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes, et gérées par une ASBL ou par une régie communale autonome.

Article 3

Cet article définit le centre sportif local intégré; il regroupe les infrastructures sportives publiques, en ce compris les infrastructures scolaires; il permet également l'accueil d'autres infrastructures sportives scolaires. Les communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale sont visées par le décret.

Article 4

Un seul centre sportif local ou un seul centre sportif local intégré peut être reconnu sur le territoire d'une commune.

Article 5

La reconnaissance a une durée de dix ans.

Article 6

La reconnaissance peut être suspendue ou retirée si des manquements sont constatés.

Article 7

Cet article prévoit les procédures requises pour l'octroi, le retrait ou la suspension de la reconnaissance.

Article 8

Les centres reconnus doivent faire mention de leur reconnaissance par la Communauté française.

Article 9

Les conditions de reconnaissance sont arrêtées dans cet article:

- Promouvoir la pratique sportive;
- Détenir le droit de propriété ou de jouissance des infrastructures sportives concernées;
- Compter au moins une année d'existence;
- Etablir un plan annuel d'occupation et d'animation incluant obligatoirement des activités de sport pour tous;
- Veiller aux conditions d'assurance;
- Veiller à l'information des utilisateurs;
- Accepter l'inspection des activités et de la gestion par les fonctionnaires compétents;
- Constituer un Conseil des utilisateurs locaux.

Article 10

Le Gouvernement devra fixer les conditions qualitatives et quantitatives minimales auxquelles doivent satisfaire les infrastructures sportives considérées. Le but est de garantir à la fois la sécurité des utilisateurs et la qualité de la pratique sportive.

Article 11

Le subventionnement des centres reconnus est organisé sur la base des traitements alloués aux agents chargés de l'animation et de la gestion.

Article 12

Les conditions requises pour le subventionnement seront fixées par le Gouvernement.

Article 13

Les traitements d'un maximum de deux personnes par centre sportif local reconnu pourront être subventionnés. Dans le cas d'un centre sportif local intégré, l'équivalent d'un temps plein de travail supplémentaire pourra être subsidié pour des tâches de surveillance et de maintenance.

Article 14

Pour que leur traitement puisse être subventionné, les agents doivent être nommés ou recrutés par l'ASBL ou par la régie communale autonome.

Article 15

Le montant de la subvention est fixé à 90 % du traitement du premier agent et à 75 % du traitement des autres agents. Des plafonds d'intervention sont fixés par le Gouvernement.

Article 16

Sans commentaire.

Article 17

Le décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX ET DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX INTEGRES

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du ministre des Sports;

Après délibération

ARRETE:

Le ministre des Sports est chargé d'introduire auprès du Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1. Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;

2. Administration: la direction générale du Sport du ministère de la Communauté française;

3. Conseil supérieur: le Conseil supérieur de l'Education physique, des Sports et de la Vie en plein air.

4. Infrastructure sportive: toute installation immobilière destinée à la pratique sportive.

5. ASBL: association sans but lucratif visée par la loi du 21 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

6. Régie: régie communale autonome exploitant des infrastructures affectées à des activités sportives, visées à l'article 1^{er}, 7^o, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique.

CHAPITRE II

De la reconnaissance

Art. 2

Est considéré comme centre sportif local, une ASBL ou une régie qui gère un ensemble d'infrastructures permettant la pratique sportive, situées soit sur le territoire d'une même commune soit sur les territoires de plusieurs communes obligatoirement limitrophes et associées pour une gestion commune.

Art. 3

Est considéré comme centre sportif local intégré le centre sportif local qui, outre les infrastructures sportives visées à l'article 2, regroupe des infrastructures sportives à usage scolaire dépendant de la commune, de la province ou de la Communauté française.

Les autres infrastructures sportives à usage scolaire dont la construction a été subventionnée par la Communauté française peuvent être incluses au sein d'un centre sportif local intégré.

En ce qui concerne les communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, un centre sportif local ou un centre sportif local intégré doit gérer des infrastructures sportives dont la construction a été financée exclusivement par des pouvoirs publics, des institutions ou des organisations relevant de la Communauté française et organiser des activités exclusivement en français.

Art. 4

Après avis du Conseil supérieur, le Gouvernement peut reconnaître les centres sportifs locaux et les centres sportifs locaux intégrés qui répondent aux conditions fixées par le présent décret.

Un seul centre sportif local ou un seul centre sportif local intégré peut-être reconnu sur le territoire d'une commune.

Art. 5

La reconnaissance est accordée pour une durée de dix ans.

La décision est notifiée au centre sportif local ou au centre sportif local intégré, sous pli recommandé à la poste.

Art. 6

En cas de manquement à une des obligations prévues par le présent décret ou en vertu de celui-ci, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement, après avis au Conseil supérieur et après que le centre sportif local ou le centre sportif local intégré, ait été invité à faire valoir ses arguments.

La décision est notifiée, sous pli recommandé à la poste.

Art. 7

Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des demandes de reconnaissance d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré.

Le Gouvernement organise les voies de recours administratives contre les décisions de non-reconnaissance, de suspension ou de retrait de la reconnaissance d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré.

Art. 8

Tout centre sportif local ou centre sportif local intégré reconnu par le Gouvernement est tenu de faire mention de cette reconnaissance dans ses documents officiels.

Art. 9

Pour obtenir la reconnaissance, un centre sportif local ou un centre sportif local intégré doit satisfaire aux conditions reprises ci-dessous :

1) promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination;

2) détenir le droit de propriété ou de jouissance des infrastructures qui composent le centre pour au moins la durée de la reconnaissance.

En ce qui concerne les centres sportifs locaux intégrés, le droit de jouissance des infrastructures sportives scolaires n'est exigé que pour les périodes situées en dehors des horaires scolaires;

3) compter au moins une année d'existence au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

4) établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population;

5) veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance;

6) communiquer son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'Administration;

7) accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement;

8) Constituer un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités du centre sportif local ou du centre sportif local intégré.

Art. 10

Le Gouvernement fixe les conditions qualitatives et quantitatives minimales auxquelles doivent satisfaire les infrastructures sportives qui sont rassemblées au sein d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré.

CHAPITRE III

Du subventionnement

Art. 11

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde des subventions pour le traitement des agents chargés de l'animation et de la gestion d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré reconnu, ci-après dénommés « agents du sport ».

Art. 12

Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles les agents du sport doivent répondre afin que leurs traitements soient subsidiables.

Ces conditions tiennent compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des agents du sport concernés, de leur ancienneté de service ainsi que de leurs qualifications.

Art. 13

Le Gouvernement détermine le nombre des agents du sport dont le traitement est subsidia-ble compte tenu du nombre d'habitants de ou des communes visées et de la nature et du nombre des infrastructures sportives formant le centre sportif local ou le centre sportif local intégré, avec un maximum de deux personnes par centre sportif local ou par un centre sportif local intégré.

Pour un centre sportif local intégré, l'équivalent d'un temps plein de travail peut être ajouté en faveur d'agents spécialement chargés de tâches de surveillance et de maintenance des infrastructures sportives.

Art. 14

Les agents du sport sont engagés par le centre sportif local ou le centre sportif local intégré qui en communique la liste à l'Administration.

Art. 15

Le montant de la subvention correspond à 90 % du traitement du premier agent et à 75 % du traitement des autres agents. Par traitement, on entend le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou pécules de fin d'année, ainsi que la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum du traitement à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des agents concernés, de leur ancienneté de service ainsi que de leurs qualifications.

Art. 16

Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des demandes de subventions visées au présent chapitre.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Bruxelles, le 7 novembre 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget,
de la Culture et des Sports,*

R. DEMOTTE.

AVANT-PROJET DE DECRET

ORGANISANT LA RECONNAISSANCE ET LE SUBVENTIONNEMENT DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX ET DES CENTRES SPORTIFS LOCAUX INTEGRES

Le Parlement de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit:

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, on entend par:

1. Gouvernement: le Gouvernement de la Communauté française;
2. Administration: la direction générale du Sport du Ministère de la Communauté française;
3. Conseil supérieur: le Conseil supérieur de l'Éducation physique, des Sports et de la Vie en plein air.
4. Infrastructure: un bâtiment ou un aménagement ou un terrain ou un ensemble de ceux-ci, destinés à la pratique sportive.
5. ASBL: association sans but lucratif visée par la loi du 24 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

CHAPITRE II

De la reconnaissance

Art. 2

Est considéré comme centre sportif local, un ensemble d'infrastructures permettant la pratique sportive, situées soit sur le territoire d'une même commune soit sur les territoires de plusieurs communes obligatoirement limitrophes et associées pour une gestion commune, gérées par une ASBL.

Art. 3

Est considéré comme centre sportif local intégré le centre sportif local qui, outre des infrastructures sportives communales ou provinciales, regroupe des infrastructures sportives à usage scolaire dépendant de la commune, de la province ou de la Communauté française.

Les autres infrastructures sportives à usage scolaire dont la construction a été subventionnée par la Commu-

nauté française peuvent être incluses au sein d'un centre sportif local intégré.

En ce qui concerne les communes de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale, un centre sportif local ou un centre sportif local intégré doit gérer des infrastructures sportives dont la construction a été financée exclusivement par des pouvoirs publics, des institutions ou des organisations relevant de la Communauté française.

Art. 4

Après avis du Conseil supérieur, le Gouvernement peut reconnaître les centres sportifs locaux et les centres sportifs locaux intégrés qui répondent aux conditions fixées par le présent décret.

Un seul centre sportif local ou un seul centre sportif local intégré peut-être reconnu sur le territoire d'une commune.

Art. 5

La reconnaissance est accordée pour une durée de dix ans.

La décision est notifiée au centre sportif local ou au centre sportif local intégré, sous pli recommandé à la poste.

Art. 6

En cas de manquement à une des obligations prévues par le présent décret, la reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement, après avis au Conseil supérieur et après que le pouvoir organisateur du centre sportif local ou du centre sportif local intégré, ait été invité à faire valoir ses arguments.

La décision est notifiée, sous pli recommandé à la poste.

Art. 7

Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des demandes de reconnaissance d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré.

Le Gouvernement organise les voies de recours contre les décisions de non-reconnaissance, de suspension ou de retrait de la reconnaissance d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré.

Art. 8

Tout centre sportif local ou centre sportif local intégré reconnu par le Gouvernement est tenu de faire mention de cette reconnaissance dans ses documents officiels.

Art. 9

Pour obtenir la reconnaissance, un centre sportif local ou un centre sportif local intégré doit satisfaire aux conditions reprises ci dessous :

1) promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination;

2) détenir le droit de propriété ou de jouissance des infrastructures qui composent le centre pour au moins la durée de la reconnaissance.

En ce qui concerne les centres sportifs locaux intégrés, le droit de jouissance des infrastructures sportives scolaires n'est exigé que pour les périodes situées en dehors des horaires scolaires;

3) compter au moins une année d'existence au moment de l'introduction de la demande de reconnaissance;

4) établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population;

5) veiller à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs soient couvertes à suffisance par une assurance;

6) communiquer son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'Administration;

7) accepter l'inspection de ses activités et le contrôle des documents comptables et administratifs par les fonctionnaires désignés par le Gouvernement;

8) Constituer un conseil des utilisateurs locaux, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programmes d'activités du centre sportif local ou du centre sportif local intégré.

Art. 10

Le Gouvernement fixe les conditions qualitatives et quantitatives minimales auxquelles doivent satisfaire les infrastructures sportives qui sont rassemblées au sein d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré.

CHAPITRE III

Du subventionnement

Art. 11

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde des subventions pour le traitement des agents char-

gés de l'animation et de la gestion d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré reconnu.

Art. 12

Le Gouvernement fixe les conditions auxquelles les agents du sport d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré reconnu doivent répondre afin que leurs traitements soient subsidiabiles.

Art. 13

Le Gouvernement détermine le nombre des agents du sport dont le traitement est subsidiable compte tenu du nombre d'habitants de ou des entités visées et de la nature et du nombre des infrastructures sportives formant le centre sportif local ou le centre sportif local intégré, avec un maximum de deux personnes par centre sportif local ou par un centre sportif local intégré.

Pour un centre sportif local intégré, l'équivalent d'un temps plein de travail peut être ajouté en faveur d'agents spécialement chargés de tâches de surveillance et de maintenance des infrastructures sportives.

Art. 14

Les agents du sport chargés de l'animation et de la gestion d'un centre sportif local ou d'un centre sportif local intégré reconnu sont nommés ou recrutés par l'ASBL qui est chargée de leur gestion, qui en communique la liste à l'Administration.

Art. 15

Le montant de la subvention correspond à 90 % du traitement du premier agent et à 75 % du traitement des autres agents. Par traitement, on entend le montant brut du traitement, du pécule de vacances et des allocations ou pécules de fin d'année, ainsi que la cotisation payée par l'employeur en vertu de la législation en matière de sécurité sociale.

Le Gouvernement fixe le montant maximum du traitement à prendre en considération, en tenant compte de la nature des fonctions exercées, de l'âge des agents concernés, de leur ancienneté de service ainsi que de leurs qualifications.

Art. 16

Le Gouvernement détermine la procédure à suivre pour l'introduction et l'examen des demandes de subventions visées au présent chapitre.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 16 mai 2002.

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le ministre du Budget,
de la Culture et des Sports,*

R. DEMOTTE.

AVIS 33.570/4

DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 3 juin 2002, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret « organisant la reconnaissance et le subventionnement des centres sportifs locaux et des centres sportifs locaux intégrés », a donné le 18 septembre 2002 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. Etant donné que l'avant-projet de décret a pour objet la reconnaissance et le subventionnement de centres sportifs, il n'est pas approprié de définir à l'article 2 de l'avant-projet de décret le centre sportif local comme « un ensemble d'infrastructures permettant la pratique sportive (...), gérées par une ASBL ». En effet, ce ne sont pas les infrastructures qui sont reconnues et subventionnées mais l'entité qui gère celles-ci. C'est donc l'entité gestionnaire qu'il convient de viser, c'est-à-dire l'association sans but lucratif.

2. L'avant-projet de décret ne vise que les entités organisées sous la forme d'association sans but lucratif. Sont donc exclues les régies communales autonomes exploitant des infrastructures affectées à des activités sportives, visées à l'article 1^{er}, 7^o, de l'arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique. La section de législation n'aperçoit pas les raisons de cette exclusion.

3. La nature des infrastructures gérées semble prise en considération par l'auteur de l'avant-projet mais de manière peu claire. Ainsi, l'article 3 mentionne les infrastructures communales et provinciales qui ne peuvent être que celles visées à l'article 2 mais celui-ci ne mentionne pas comme telle la nature des infrastructures qui y sont visées. L'auteur de l'avant-projet doit éclaircir ce point et adapter le texte en conséquence.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Dispositif

Article 1^{er}

Les définitions visées aux 1^o et 5^o sont inutiles et doivent être omises.

La définition visée au 2^o doit être omise car c'est au Gouvernement qu'il appartient de déterminer le service compétent, conformément à l'article 87 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

Au 4^o, il est suggéré de définir les « infrastructures sportives » comme étant « toute installation immobilière destinée à la pratique sportive ».

Artt. 2 et 3

Il est renvoyé aux observations générales.

Art. 6

Il convient d'ajouter les mots « ou en vertu de celui-ci » après les mots « prévues par le présent décret ».

Les mots « le pouvoir organisateur » sont inutiles et doivent être omis.

Art. 10

Il va de soi que la compétence attribuée au Gouvernement doit s'entendre sous réserve des compétences transférées par la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale dans le domaine des infrastructures sportives(1).

CHAPITRE III

Du subventionnement

L'article 11 de l'avant-projet de décret vise les « agents chargés de l'animation et de la gestion »; les articles 12 et 13 visent les « agents du sport » et l'article 14 mentionne les « agents du sport chargés de l'animation et de la gestion ». Il convient d'adopter une terminologie claire et cohérente pour l'ensemble du chapitre.

Art. 12

L'habilitation donnée au Gouvernement en ce qui concerne la fixation des conditions à remplir par les agents

(1) Article 3, 1^o, du décret II de la Communauté française du 22 juillet 1993.

chargés de l'animation et de la gestion du centre sportif pour que leur traitement soit subsidiable est excessive. Il convient que l'avant-projet de décret précise au moins les règles essentielles relatives à ces conditions.

Art. 13

Il est proposé de remplacer les mots « de ou des entités visées » par les mots « des communes visées ».

Art. 14

De l'accord du délégué du ministre, cet article doit être mieux rédigé comme suit :

« Les agents du sport sont engagés par le centre sportif local ou le centre sportif local intégré qui en communique la liste à l'administration. »

OBSERVATION FINALE DE LEGISTIQUE

Les formules de sanction et de promulgation doivent être omises de l'arrêté en projet qui doit, par contre, être complété par un arrêté de présentation.

La chambre était composée de :

Mme M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre;

MM. P. LIENARDY, P. VANDERNOOT, conseillers d'Etat;

MM. F. DELPEREE, F. DEHOUSSE, assesseurs de la section de législation;

Mme C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT.

M.-L. WILLOT-THOMAS.